

Ruhengeri



900

Doc. n°

Lettre de l'U.N.A.R. au Résident Général
du Ruanda-Urundi.

Date

: 13 juin 1960

Auteur

: RUTSINDINTWARANE J.M. Président du Comité
national de l'U.N.A.R.

Objet résumé

: Se plaint de la partialité de l'administration
à l'égard de son parti politique, et déclare
l'UNAR dans l'impossibilité de participer aux
élections communales de Juin-Juillet 1960.-

Faisant suite à l'audience du 7 juin 1960 relative à
l'objet élargi que vous avez bien voulu accorder à notre Président National à
Gitarema, le Congrès de l'Union Nationale Ruandaise, en sa session extraordinaire
de ce jour, a l'honneur de porter à votre connaissance le communiqué suivant:

" L'un des principes fondamentaux de la doctrine de l'
"UN R - toujours été la saine démocratie basée sur des élections libres.-

" Constatant que la situation générale au Ruanda depuis
"novembre 1959 loin de se calmer accuse des troubles graves et continuels;

" Constatant que l'Etat d'Exception décrété depuis lors
"en vue de mettre fin à cette situation troublée, loin d'avoir ramené la paix
"dans le pays, calmer les esprits et assurer la sécurité des biens et des per-
"sonnes favorise l'extension des mêmes troubles dans tout le Ruanda où seuls
"deux Territoires sur 10 n'ont pas encore connu les méfaits des dévastations,
"pillages, incendies et meurtres;

" Constatant que malgré la présence des forces de l'
"ordre et des forces armées métropolitaines, les dévastations, pillages, incen-
"dies et meurtres se perpétuent sans cesse à travers les Territoires du Ruanda
"et notamment au Swanacyambwe, chifferie de la Résidence Militaire;

.../...

" Constatant que suite à ces méfaits, des Tribunaux du
 "Peuple institués pour les besoins de la cause **statuent** unilatéralement sur les
 "exclusions des batutsi influents en général, et des membres de l'UNAR en parti-
 "culier, nous privant ainsi de nos meilleurs candidats;

" Constatant qu'une mesure administrative a été prise
 "à l'égard de certains membres influents de l'UNAR et les maintient en résidence
 "forcée et surveillés sans qu'aucune instruction judiciaire ne soit ouverte à leur charge;

" Constatant qu'à ce jour aucune mesure effective n'a
 "été prise en vue de l'indemnisation, réintégration et réinstallation des quelques
 "40.000 sinistrés, que toutes ces personnes, au terme de l'art. 70, du décret du
 "25 - 12 - 1959, ces personnes sont dépourvues de leur droit de vote.

" Constatant que les autorités Interimaires - émanation
 "des partis politiques privilégiés - utilisent leurs fonctions administratives à
 "la propagande politique de leur parti et recrutent avec acharnement les membres
 "et sympathisants de l'UNAR, et que seuls les partis sus-dites ont eu le bénéfice
 "de la campagne pré-électorale par le canal des autorités interimaires et tuté-
 "laires;

" Constatant que la Mission de Visite de l'ONU, de
 "commun accord avec les partis politiques ruandais d'une part et l'Administration
 "tutélaire de l'autre, a recommandé que les élections communales devraient avoir
 "lieu après la Table-Ronde politique et partant, la violation de cette recommanda-
 "tion est inadmissible;

" Constatant qu'à ce jour des multiples démarches
 "introduites, soit par correspondance du Président National, soit par résolutions
 "des Congrès, soit par des interventions des délégués du Parti dans différentes
 "réunions, n'ont reçu aucune suite;

" Attendu que l'attitude partielle de l'Administration
 "se concrétise dans des communiqués officiels, notamment dans les n° 6,7,9,11,12,
 "14 et 15 de La Résidence du Ruanda, pris en vue de discréditer l'UNAR auprès de
 "l'opinion du corps électoral;

.../...

" Attendu que les démarches entreprises auprès du
 "Conseil Général et de Monsieur le Résident Général dans le but de proroger la
 "date des élections, la clôture des rôles et dépôt des candidatures dénotent le
 "soutien constant et sincère collaboration de la part de l'UNAR;

" Attendu que la démarche introduite auprès du Conseil
 "Général et appuyée par une motion signée par plus de ^{la} moitié des membres fut a-
 "journée sine die par Monsieur le Résident Général, Président du Conseil, et
 "qu'aux démarches entreprises par le Président du Parti, le Résident Général s'
 "est contenté d'une solution partielle et provisoire, ne touchant pas aux points
 "essentiels repris ci-dessus;

" Attendu que les élections en de pareilles conditions
 "ne peuvent être considérées comme démocratiques, parce que faussées entièrement;

" Attendu que la présente situation, dans le contexte
 "de la date des élections communales, ne peut plus se modifier et permettre des
 "élections libres et démocratiques;

" Conscient de ses devoirs et responsabilités devant
 "la nation rwandaise;

" LE CONGRES NATIONAL, en sa session extraordinaire de
 "ce jour, tenant compte de ce qui précède, trouve l'UNAR placé dans l'impossibi-
 "lité de participer aux élections communales de juin-juillet 1960;

" LE CONGRES NATIONAL réaffirme solennellement que l'UNAR
 "acceptera, demain et toujours, le verdict du corps électoral s'exprimant libre-
 "ment et dans des conditions démocratiques.-"

Pour le Congrès National, le Président du Comité
 National a.i.,

sé/ RUTSIADINTWARANE J.N.-